



HAL
open science

Revendications poitevines pour l'obtention d'une chambre de parlement (1454)

David Rivaud

► **To cite this version:**

David Rivaud. Revendications poitevines pour l'obtention d'une chambre de parlement (1454). 2014.
halshs-00994737

HAL Id: halshs-00994737

<https://shs.hal.science/halshs-00994737>

Preprint submitted on 22 May 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

REVENDEICATIONS POITEVINES POUR L'OBTENTION
D'UNE CHAMBRE DE PARLEMENT (1454)

Par David Rivaud

Conservés dans les archives municipales de la ville de Poitiers¹, les articles présentés par les délégués poitevins au roi à Tours en février 1454 sont bien connus de l'érudition poitevine comme de tous ceux qui ont porté le regard sur l'administration du royaume de France par Charles VII. Rédigés dans le but de persuader le roi d'établir une chambre de Parlement à Poitiers après la reconquête de la Guyenne, ces articles juridiques qui sont tout aussi importants dans l'histoire locale que dans celle du droit monarchique n'ont, curieusement, jamais fait l'objet d'une édition. En 1949, R.-A. Meunier présentait avec méthode leur contenu dans les pages du *bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest* et soulignait l'importance de ce texte dans la réforme générale de la justice, puisqu'ils constituent une véritable source d'inspiration pour une partie des nombreux articles de la grande ordonnance de 1454². Les soixante-six articles présentés à Charles VII sont d'autant plus intéressants qu'ils rendent compte de l'ordre judiciaire tel que celui-ci peut être perçu voire vécu dans le royaume. Ils doivent également être replacés dans un contexte urbain particuliers dans lequel la municipalité depuis quelques années déjà développe un certain activisme politique vis-à-vis du souverain.

Rédigés sous l'autorité de la municipalité poitevine, ces articles sont en fait des "advertissements" au roi et ne sont pas dénués d'une certaine partialité notamment lorsqu'ils mettent en avant la respectabilité de la ville, ou encore l'incurie de ceux auxquels les poitevins s'opposent, les parlementaires parisiens. S'il est impossible de savoir à qui a été confiée précisément l'élaboration du texte, il faut noter que la ville parle en son nom propre (car elle est intéressée au premier chef par l'installation d'une chambre de Parlement), et qu'elle a réussi à fédérer l'ensemble des intérêts poitevins, si ce n'est plus encore. En effet, l'ambassade envoyée à Tours en 1454 pour présenter ces

¹ A savoir le registre n°11 des archives communales de la ville de Poitiers (Poitiers, Médiathèque Fr. Mitterrand), entre les f° 20 et f° 26.

² R.-A. MEUNIER, "Les traditions parlementaires à Poitiers et la grande ordonnance d'avril 1454 pour la réformation de la justice dans le royaume de France", *Bull. soc. Ant. Ouest*, 4e série, t. I (1949-1951), p. 97-106. Ce document est également rapidement évoqué dans les travaux de P. GUERIN à propos de l'installation du Parlement à Poitiers en 1470 (*Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France* (tome 11), publié dans les *Archives historiques du Poitou*, t. 38 (1909), p. III-IV).

articles au roi, selon un passage des chroniques municipales³, est dirigée par l'évêque (Jean Jouvenel des Ursins), accompagné par le prévôt de l'église de Poitiers et un chanoine (respectivement Jean Avril et Thomas Dethon), tous deux aussi représentants de l'Université car docteurs régents de celle-ci, et se compose principalement d'un noyau d'échevins et d'officiers royaux sous la direction du maire (Jean Chenvredens, aussi procureur du roi) avec enfin le conservateur des privilèges royaux de l'Université (Jean Mourrault). Selon d'autres sources s'y ajoutent aussi une délégation de la ville de Niort sous la direction du maire de cette ville, voire encore certainement le capitaine de Châtellerault⁴. Il semble de plus que la municipalité parle au nom des échevins de La Rochelle et de ceux Limoges contactés pour l'occasion et ait reçu l'appui (financier, au moins) des États de Poitou, alors que les premières démarches du corps de ville ont également été appuyées par les échevins bordelais⁵. La parole poitevine dépasse donc largement le cadre local et ne peut se réduire à un discours de circonstance.

Le contexte dans lequel ces démarches sont entreprises pouvait apparaître pour les poitevins tout à fait favorable. Sur le plan national tout d'abord, la reprise de Bordeaux par les troupes royales (1451) puis l'éviction des Anglais de Guyenne deux ans plus tard relance l'espoir pour les poitevins de retrouver les anciennes prérogatives judiciaires obtenues par la ville au temps du "royaume de Bourges". Ainsi, dès 1451, les premières démarches sont entreprises par le conseil pour obtenir un Parlement. La municipalité s'y investit avec d'autant plus de vigueur et d'assurance qu'elle vient d'obtenir satisfaction, aux côtés des États de Poitou et des autres villes de la région, dans l'affaire de la gabelle⁶. A cette occasion déjà, des articles avaient été rédigés et présentés au roi (à Tours en 1451), des ambassades s'étaient multipliées pour soutenir la cause poitevine, et la

³ Il s'agit du même manuscrit qui conserve les articles présentés ici (Poitiers, Médiathèque Fr. Mitterrand, Arch. comm., registre n° 11, f° 6)

⁴ Afin de ne pas alourdir le présent appareil critique, pour le détail des références documentaires et des procédures entreprises par le corps de ville, on se référera aux travaux de R. FAVREAU (*La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge. Une Capitale Régionale*, Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, t. XV (1978), p. 342-343 et p. 366-369).

⁵ C'est du moins ce que laisse penser un passage des annales municipales qui stipule que "ceux de Bordeaux" ont aussi demandé au roi d'avoir la ville de Poitiers "en bonne recommandation" (Poitiers, Médiathèque Fr. Mitterrand, Arch. comm., registre n° 11, f° 5 v°).

⁶ Depuis 1445, les échevins poitevins ont entamé une campagne face à la volonté du roi d'établir une gabelle en Poitou, pays où le commerce du sel était libre, du moins seulement soumis à une taxe s'élevant au quart du prix de vente. Les États qui mènent véritablement la négociation obtiendront la reconduction de cette situation, officialisée par des ordonnances de 1451 (R. FAVREAU, "Le commerce du sel en Poitou à la fin du Moyen Âge", dans *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1966, t. I, p. 185-223).

commune de Poitiers avait alors tenu pleinement sa place dans cette victorieuse défense des “laboureurs de sel” et des intérêts économiques de la région ⁷.

L’analyse des présents articles a été faite non seulement par R.-A. Meunier en 1949, mais aussi par R. Favreau dans son substantiel travail sur la capitale poitevine, et plus récemment une nouvelle lecture en a été proposée par G. Naegle ⁸ dans le cadre d’un travail comparatif portant sur un certain nombre de documents urbains de même nature. Il n’est pas question ici d’en faire une nouvelle fois l’étude (on se référera aux travaux qui viennent d’être cités), mais de donner au lecteur quelques indications pour en faciliter la compréhension.

Ce document se compose de trois parties argumentatives bien organisées, destinées non seulement à persuader le roi du bien fondé de sa décision d’installer un Parlement (décision qui semble prise dès 1451), et aussi de fixer les ressorts de la nouvelle chambre, mais surtout de contrecarrer les oppositions parisiennes. Ainsi dans un premier temps (articles 1 à 19⁹), les échevins poitevins dressent un constat de la situation judiciaire dans le royaume. Scandales, confusions, requêtes interminables et traitées trop rapidement, sont autant de maux qui induisent des frais trop nombreux et rendent les sujets “insatisfait en justice”. L’intérêt des sujets est tout d’abord mis en avant (articles 1 à 7), mais les auteurs du texte ne cachent pas également que les droits du roi sont bafoués. C’est bien la distance à la cour qui induit la multiplication des requêtes administratives et engorge les procédures voire sert certaines démarches douteuses (articles 8, 9). Il en va donc de l’équité de la justice royale (article 10), argument qui réconcilie l’intérêt des sujets avec celui du roi et qui conduit les Poitevins à déplorer que Paris soit “assis à ung coings du royaume” (article 11 repris aussi à l’article 66). Il s’en suit des considérations sur l’éloignement des provinces de l’ouest, leur pauvreté et le défaut de justice que connaissent les sujets qui y résident. C’est à la loyauté de ces derniers envers le roi que font référence les Poitevins (article 16), comme ils l’avaient déjà fait d’ailleurs en 1451 dans les mémoires contre l’établissement de la gabelle en soulignant alors toute

⁷ Les articles de ces mémoires, conservés aux archives municipales de Poitiers, ont eux fait l’objet d’une édition par B. LEDAIN (*Mémoires présentés au roi Charles VII par les délégués de la ville de Poitiers, pour le détourner d’établir la gabelle en Poitou et en Saintonge (vers 1451)*, dans *Archives historiques du Poitou*, t. II (1873), p. 253-284.).

⁸ NAEGLE (Gisela), *Stadt, Recht und Krone. Französische Städte, Königtum und Parlament im späten Mittelalter*, Matthiesen Verlag, 2002, 781 p. (en particulier p. 328-346). Les propos de l’auteur ont été en partie repris dans un article récent : “Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge”, *Revue historique*, n° 632 (octobre 2004), p. 727-761).

⁹ Ces références renvoient aux numéros des articles présentés par la délégation poitevine et notifiés dans l’édition qui suit. Nous n’avons pas repris la numérotation effectuée par R.-A. Meunier car il semble que celui-ci dans son décompte ait oublié certains articles.

“humilité, bonté, amour et fidélité qu’ilz ont eu tousjours a luy, sans lui faire faute... durant le temps de son adversité¹⁰”. L’affaire est d’autant plus dommageable que les officiers provinciaux tirent profit, dit-on, de la situation. La conclusion que constitue l’article 19 fait alors appel à la conscience politique du roi et des seigneurs du parlement pour traiter avec urgence de la question judiciaire.

S’ordonnent ensuite une dizaine d’articles qui proposent certaines solutions et en avancent les avantages immédiats. L’augmentation du personnel parlementaire (article 20), mais surtout bien sûr la division des chambres apparaissent comme inéluctables non seulement pour assurer une bonne justice, mais aussi pour des raisons politiques, à savoir une meilleure surveillance du bordelais jugé “le plus dangereux lieu du royaume” (articles 25, 26). Il s’agit aussi de veiller à une meilleure rentrée des droits domaniaux (article 28). L’argumentaire qui place en avant le maintien de l’ordre social et politique n’est pas sans rappeler celui déjà adressé au roi en 1451, lorsque les Poitevins entendaient défendre le droit royal “qui se deppert et est fraudé” et travailler ainsi à l’unité du pays et prévenir toute possibilité de troubles et de révoltes. La parole urbaine use donc tour à tour de la critique des institutions royales inadaptées comme de la stricte et orthodoxe défense des droits du souverain. Il y a là une rhétorique sinon savante du moins adroite qui permet à la municipalité de participer à la réorganisation politique du royaume.

Enfin la dernière (et majeure) partie des articles constitue une tentative pour s’opposer aux parlementaires parisiens qui depuis 1451 au moins tentent de détourner le roi de ses projets poitevins. Le propos est peut-être ici moins structuré que dans les deux autres parties du document parce que, comme cela est affirmé (article 57), l’argumentation reprend des points avancés par les Parisiens. Les articles s’enchaînent les uns aux autres, sont parfois regroupés par deux ou trois autour d’un sujet qui peut cependant trouver des récurrences dans le reste du texte (ex : le problème de la division des chambres, traité aux articles 30, 31 mais aussi 45 et 46, puis 50, 52, 56 ; la volonté de montrer que la tradition parlementaire relève de pratiques dispersées est ainsi le thème des articles 32 à 34, mais repris aussi aux articles 48 et 56). Les arguments poitevins en appellent à la mémoire, celle des actes pris par les prédécesseurs royaux (Charles V et Louis le Hutin, ou encore comme dans l’article 29 renvoient aux préfetures romaines). Ils veulent montrer aussi que l’existence d’autres parlements provinciaux n’a en rien affaibli l’autorité royale (mention des parlements de Toulouse, Rouen, Béziers, Bordeaux même, et des conditions administratives particulières du royaume de Bourges). Ils insistent surtout sur la nécessité d’affirmer l’ancrage des provinces du sud-ouest à la couronne (articles 54 et 55). Les inconvénients que procurent la chambre

¹⁰ *Mémoires présentés au roi Charles VII...*, op. cit., éd. par B. LEDAIN, p. 283.

parisienne sont également longuement évoqués (le risque d'incendie pour la conservation d'archives, article 52), tout comme l'absurdité de la situation parisienne (une seule chambre, mais souvent divisée en quinze ou vingt cours). De même l'aberration de l'argumentaire parisien est soulignée notamment lorsque celui-ci évoque la permanence d'un hypothétique lien entre les Poitevins et les Anglais (article 63). Entre tout cela apparaît de manière récurrente, là encore, la volonté pourvoir à une meilleure justice royale et pour les échevins Poitevins l'envie de travailler aux côtés du roi "au bien universel de son royaume" (article 65).

Ainsi ces articles s'insèrent dans une lente et certaine transformation des pouvoirs et de l'ordonnancement politique du royaume à la fin du Moyen Âge. Sans doute faudrait-il étudier l'argumentation poitevine au regard d'autres mémoires urbains qui travaillent eux aussi à la réforme de la justice¹¹, les replacer également dans leur contexte régional, en envisager l'intérêt dans le cadre des conflits de juridictions souvent inextricables et qui ne cessent de secouer la société politique locale. Plus encore, leur prise en compte par l'autorité royale dans la future réforme de la justice montre que la reconstruction de l'autorité politique telle qu'elle se fait dans la dernière partie de la guerre de Cent Ans, loin de suivre une centralisation féroce, passe par l'intégration des différents pouvoirs en place et cela à toutes les échelles en prenant en compte leur parole et leurs ambitions administratives voire en les associant aux décisions politiques. Dans ce contexte l'argumentation municipale telle qu'elle apparaît dans ce document montre que les corps de ville ne sont pas restés inactifs et entendent bien participer à l'élaboration du "bon gouvernement du royaume"¹².

¹¹ Cf. G. NAEGLE, *op. cit.*

¹² C'est également ce que nous avons essayé de démontrer à partir d'une documentation plus large dans nos travaux les plus récents (Cf. D. RIVAUD, *Les villes et le roi (c. 1440-c. 1560). Les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne*, à paraître, Presses Universitaires de Rennes, courant 2007).

DOCUMENT :

Extraits des premières annales municipales conservées à Poitiers qui rapportent les articles réalisés par le corps de ville pour inciter le roi à créer une chambre de Parlement à Poitiers après sa reconquête de la Guyenne et pour lutter contre les oppositions formulées par les parlementaires parisiens¹³.

A. Original perdu.

B. Copie du XV^e siècle. Poitiers, Arch. comm., série M, registre n° 11, f° 20 à f° 26.

Pour monstrier quelle provision le roy nostre souverain seigneur de ses graces et bon plaisir apres ses glorieux faiz et conqueste du pais de Guienne peut donner a sa justice souveraine, les gens d'eglise, nobles, bourgeois et habitans de Poictiers et autres bonnes villes du pais de Poictou, tres humbles et loyaulx subjectz et serviteurs dudit seigneur, par forme d'advertissement en ensuivant ce qui a esté ordonné par noz seigneurs les commissaires sur ce ordonnez de par ledit seigneur, dient et articulent ce qui s'ensuit.

[1.] Premierement, pour mieulx et plus clerement entendre la matiere de ladite provision, lesdits habitans presupposent que pour trois choses ou causes principales la justice souveraine de ce royaume est blecee, moyennant lesquelles la justice qui ou temps passé a esté reluisant par tous les royaumes crestiens seuffre scandalle et sont les droitz dudit seigneur blecez et lesdits subgietz apouvriez et induement satisfaiz en justice.

[2.] Item, la premiere cause pour l'innumerable et confuse multitude de causes pendans en la court de Parlement a present seant a Paris qui sont en trois especes ou qualitez, primo au regart des proces qui sont en estat de jugier, secundo au regart des proces qui sont encommanchez par simple adjournement qui encores ne sont ventillez, tercio au regart des procès qui sont ventillez en la court et en plaideries de chacune desquelles especes ou qualitez y a nombre infiny.

¹³ La numérotation qui précède chaque article a été placée par nos soins et ne reprend pas exactement celle proposée par R.-A. Meunier dans son article. IL semble en effet que celui-ci ait commis quelques oublis qui rendent sa numérotation caduque.

[3.] Item qu'il est commun et notoire que les proces qui sont en estat de juger sont en tel et si grant nombre que sa court de Parlement estant a Paris sans faire autre chose ne les mectrois afin de tres long temps.

[4.] Item, que pour la multitude des proces qui sont en plaideries et dont l'on fait poursuite en ladite court par chacun jour y a tant de requestes que les seigneurs de la court ne les peuvent veoir qu'ilz n'y mectent l'espace d'une heure ou plus a pleder y a telle multitude de requerans que l'on n'y peut donner bon ordre et a peine avoir silence.

[5.] Item, et par ce moyen les seigneurs de ladite court sont fatiguez et les subgietz qui poursuivent encores plus et tellement que souventesfoiz quelque poursuite [*f^o 20 v^o*] longue et sumpteuse que aient fait lesdits subgietz, ils sont contrains de laisser leurs proces comme perduz et a non chaloir et en a l'on veu plusieurs qui par necessité sont mors a la poursuite et autres qui ont perdu tout le leur et sont venuz a mandicité et autres qui en ont perdu le sens, comme ce est commun et notoire.

[6.] Item que les proces qui sont introduitz en ladite court par simple adjournement qui encores ne sont ventillez sont en tel et si grant nombre que c'est chose infinie et les parties qui ont droit esdits proces, les ungs par desesper de la poursuite et d'avoir audience, les autres par pauvreté et les insupportables despenses qu'ilz leur conviendroient faire pour les loingteynes parties dont ilz sont, laissent le leur comme perdu et *pro derelicto*.

[7.] Item, que plus est ilz sont contrains d'envoier par chacun an procuracion nouvelle a la court et per consequens faire chacun an nouvelle cause et despens, tant pour le fait de la procuracion que pour les advocat et procureur, qui est grant charge et insupportable au povvre peuple, et est ung treu perpetuel qui de riens ne leur profite car les causes communement non point de fin, *quod est notandum*.

[8.] Item, que la secunde cause par laquelle la justice souveraine est grandement blecee est pour la prolixité, infinie et merveilleuse des proces pendans en la court qui se fait a cause de la distance des pais loingtains qui ont a ladite court a faire, car a ceste cause il convient que la premiere evocacion contiegne grant et spacieux delay, selon la distance des lieux, pais *et sic consequenter* et tous deslaiz desdites causes dont il y a grant nombre, comme ce est commun et notoire.

[9.] Item, que par ce moyen, lesdits proces sont si longs que l'on en tienne le bout et sont immortelx et semble que par ordonnance ou restriction faicte ou a faire, l'on ne peut que lesdits proces ne soient longs au regart de ceulx qui procedent de loingteines parties car les parties qui veulent diferer prennent leur excusacion sur la distance des lieux.

[10.] Item, la tierce cause par laquelle la justice seuffre grandement [f^o 21], mesmement eu regart aux subgietz ausquelx elle doit estre distribuee equaliter, est pour les despenses insupportables desdits subgietz, mesmement de ceulx qui des loingtennes parties du royaume obeissent a ladite court.

[11.] Item que considere le commencement de la cause et la fin des alees et venuez qu'il convient faire en nombre infiny sont de charge in[su]portable au peuple car d'aucuns lieux fault aller a Paris qui est assis a ung coings du royaume de six, huit, dix et douze journees en autant a retourner, qui est chose tres grievve.

[12.] Item, que encores ne sont contens ceulx qui y vont quelques charge et despenses qu'ilz en aient d'avoir justice, et souventesfoiz puis qu'ilz ont demouré deux, trois, quatre, six mois et ung an entier a Paris, sont contrains a eulx en retourner sans riens faire.

[13.] Item, que, comme il est certain et notoire, le peuple de Poictou et pays de Guienne est aujourduy povvre et plus bas persé qu'il ne fu de memoire de homme et par ce est bien chose convenable de le soubzleger en toutes formes possibles.

[14.] Item, de ceulx qui plaident en y a bien peu qui soient puissans de faire si grande despense qu'il convient pour aler a Paris querir justice et comme il est certain et notoire a peine en trouveroit on de dix l'un qui pourroit porter si grande charge.

[15.] Item, que par ce moyen lesdits subgietz de Poictou et pais de Guyenne sont contrains souventesfoiz de perdre leurs droiz par faulte de justice et pour non poursuite et ceulx qui ont de quoy faire poursuite les bien saiges s'en depportent pour ce que la despense revient a plus grant charge que le fruit qu'ilz en pourroient rapporter, considere le doubteux evenement des jugemens car pour le moins l'on ne doit avanturer le plus.

[16.] [f^o 21 v^o] Item, que par ces moyens pour les trois causes devant dictes, la justice souveraine semble n'estre deurement administree a tous les subgiectz du royaume, mesmement desdits pais de Poictou et duchié de Guienne, et est chose tres piteable que le pauvre peuple qui de son pouvoir a loyalement servy et obey audit seigneur et tousjours fera jusques a la mort, soit forcloix par ces moyens du bien de justice.

[17.] Item, que a ces causes, ladite court de Parlement qui ou temps passé reluisoit en justice est de present le reffuge de ceulx qui veulent fourir a justice car ilz appellent frivolement des senechaulx, vassaulx et juges et par ce moyen acquierent exemption perpetuelle et les bons demeurent injurieuz et blecez en leurs droiz qui est chose merveilleuse.

[18.] Item, que aussi lesdits pais de Poictou et de Guyenne en plusieurs parties les droiz du roy sont adnullez ou diminuez par surprinse des ducs, contes, vicontes, barons et autres pour la longue distance desdits pais jusques a Paris et que par ce moyen la court n'y a donné et ne donne les provisions a ce convenables et necessaires.

[19.] Item, que donner provision complecte aux choses devant dictes seroit acquicter la conscience du roy et des seigneurs de la court de Parlement qui ont la justice entre leurs mains et floriroit la justice du royaume, les mauvais seroient corrigez et les bons remuerez.

[20.] Item, que pour donner ordre et provision suffisante aux choses devant dictes, il semble que le roy de ses graces et bon plaisir peut ramplir sa court de Parlement de presidens et conseillers qui y deffailent en nombre de XXIII ou XXV et les prendre et eslire de ses pais bons preuds et saiges hommes.

[21.] Item, et ordonner de ladicte court jusques au nombre devant dit de XXIII ou XXV ou autre tel nombre qu'il plaira audit seigneur, une chambre pour resider es parties de Guienne à Poitiers ou en autre ville telle qu'il plaira audit seigneur pour illecques faire et administrer sa justice souveraine aux subgietz du royaume selon les pais et mettre qu'il plaira audit seigneur ordonner.

[22.] Item, et pourra ordonner ledit seigneur si c'est son plaisir que tous les proces [f^o 22] qui sont a Paris en quelque estat qu'ilz soient touchant les subgietz des pais obeissans a la dite chambre soient renvoiez en icelle chambre pour estre discutez et mis a fin deue.

[23.] Item, que en ce faisant fera descharge en partie la court de Parlement et encores auront a besougner plus qu'ilz ne pourront et sera pourveu aux faultes et inconveniens de la justice souveraine dessus escriptz et articulez, mesmement en tant que touche les subgietz du pais de Poictou et duchié de Guyenne et autres pais voisins.

[24.] Item, que par ce moyen le roy auroit ladite chambre dont il se pourroit servir en ses grans affaires qui luy surviennent par chacun jour et pour lesquels luy convient prendre et avoir commissaires et conseillers extraordinaires a grans fraiz et despenses qui est une forme bien dangereuse.

[25.] Item, que aussi par ce moyen feroit donner provision a l'entretiennement, confort et seurté des parties de Bordelaix qui est le plus dangereux lieu de ce royaume.

[26.] Item, que en absence du roy l'on pourroit avoir conseil, confort et aide de assez pres et avant que avoir conseil et confort de Paris se pourroient ensuivre audit pais de Bordelois inconvenniens innumerables.

[27.] Item que semblablement les habitans des paries de Bourdeloix et pais d'environ en venant querir justice a ladite chambre de Parlement, ne seroient trop grevez ne fatiguez et auroient communicacion avecques bons et loyaulx subgietz et n'auroient cause ne couleur d'eulx vouloir de la justice souveraine du roy autre chose pourroit estre s'ilz estoient contrains d'aller querir justice a Paris dont ilz sont loing de sept ou huit vings lieues.

[28.] Item, les sourprinses faictes sur les droiz et domaines du roy esdits pais de Poictou et de Guienne et pais voisins pourroient estre reparees moiennant la bonne conduite des officiers dudit seigneur qui seroit de grant prouffit et utilité et ung bien perpetuel pour le roy.

[29.] [f° 22 v°]Item, que en ce faisant quelque chose que veuillent dire messeigneurs de Paris l'on ne diviseroit l'unité de la couronne et souveraineté de France et, qui plus est, ne seroit faire divers Parlemens mais pour le bien de la justice et le sublegement des subjetz de Parlement qui est constitué de tres grant nombre de personnes seroit mis en divers lieux et chambre qui est chose bien raisonnable et les Romains qui estoient de si hault et vertueux gouvernement ordonnerent bien plusieurs cours souveraines pour la distance des regions loingtains comme il appert *de perfecto pretorio*.

[30.] Item que, a Paris, le Parlement est divisé par chambres et a chacune chambre auctorité de juger et de donner arrestz et semblablement le grant conseil du roy, mes pourtant l'on ne peut ou doit dire que la souveraineté du roy soit divisee ne que ce soit faire divers Parlemens et semblablement que faire multiplicacion de chambres ne divise la souveraineté du roy ne son Parlement, aussi ne fait la distance des lieux des chambres et n'est pas soubstenable le contraire.

[31.] Item, que si ainsi estoit que l'ont voulu dire messeigneur de Paris les couronne et souveraineté de France ne seroient pas a present a diviser ou separer veue la diversité des chambres qui sont a Paris, le grant conseil du roy, la court de Parlement de Thoulouse et l'Exchiquier de Normandie, *quod esset absurdissimum dicere*.

[32.] Item que comme il est notoire et se tienne par les croniques de France ou temps que les roys ne tenoient leur demeure a Paris, la court de Parlement estoit ambulatoire avecques le roy et n'a pas LX ans que en la chambre de la court de Parlement a Paris n'avoit aucun siege establiz pour ce que le Parlement n'avoit acoustume de y resider si non a temps.

[33.] Item, que de tout temps les bailliz et senechaulx de ce royaume tiennent leurs assises en plusieurs lieux de leurs senechaucees ou bailliages pour l'aise des subgietz et pour plus clairement avoir cougnoissance des choses a quoy il est a pourveoir, a quoy l'en doit semblablement avoir regart en tant que touche la justice souveraine.

[34.] [f^o 23]Item, et si et quant ladicte chambre de Parlement erigee en aucune partie desdits pais de Poictou et Guienne ou es pais voisins aura besoigné par aucun temps, le roy pour l'aise de ses subgietz *et secundum exigenciam casum et temporum*, la pourra remectre a Paris ou translater es autres parties de son royaume ou la faire ambulatoire avecques soy ainsi qu'il verra mieulx estre a faire.

[35.] Item, que les provisions alleguees par messeigneurs de Paris qui sont de ramplir ladicte court de Parlement de bons presidans et conseillers et faire observer et garder les anciennes ordonnances et aussi faire plusieurs chambres de Parlement audit lieu de Paris pour vuider les proces qui y sont et renvoyer les proces qui y pendent en premiere instance devant les baillis et se-nechaulx, et seroit se semble provision souffisante a la justice ne satisfaire a toutes les faultes et playes qui sont dessus a plain escriptes et articulees.

[36.] Item, que ce seroit chose perplexe et incompatible de faire doubles chambres de plaideries en la ville de Paris qui besoignassent *simul et semel*, car les procureurs et advocatz n'y pourroient entendre et se excuseroient les parties en une chambre sur l'absence de leurs conseilz qui seroient en l'autre et ainsi seroit chose de nulle valeur.

[37.] Item, que aussi n'y a il point de difference en effect de mectre ou exhiger une chambre dudit Parlement en ladite ville de Paris ou ailleurs et toutesvoyes la faire ailleurs est pourveoir a la prolixité infinie des causes et aux despenses insupportables des pauvres pays et subgietz du roy et les enrichir, en quoy le roy a tres grant interest, *cum rei publice intersit subgectos habere locupletes*.

[38.] Item, pour monstrer clerement que les provisions alleguees par messeigneurs de Paris sont imparfaites voire quant a pourveoir a la muntitude des causes il est vray que le Parlement estant a Poictiers bien ramply, ordonné et composé de bons et preudes homes ne pouvoit suffire aux causes qui y pendoient, combien que pour lors le roy n'eust que le tiers ou environ de son royaume en son obeissance et quant ledit Parlement [f^o 23 v^o] fu translaté a Paris l'on y mena grand quantité de pipes plaines de proces en estat de juger qui encores sont a discuter et le seront perpetuellement s'il n'y a autre provision.

[39.] Item, qu'il y a plusieurs chevaliers et escuiers en Poictou et ailleurs qui obtiendrent des arrests audit Parlement de Poictiers par lesquelx leurs parties adverses leurs furent condempnees en despens, dommaiges et interestz, dont ilz ont depuis incessamment fait pousuivre a Paris pour avoir la tauxacion de leursdits despens et interestz et en sont prests que destruis et encores sont au commencement et tellement qu'ilz laissent la poursuite, *pro derelicto*.

[40.] Item, et au regart de ce que l'on dit que a present l'on expedie les plaidoiries par les rooles et que l'on y fait grande expedicion, il n'est pas possible de tenir ordre des rooles a la confusion des causes qui y sont, car avant que l'on ait peu expedier le tiers ou le quart de aucuns jours les autres les encommancent et se conculment les ungs sur les autres tellement que l'on n'y peut donner ordre.

[41.] Item, qu'il est notoire que en la chancellerie suivant le roy, par chacun an, sont prins IIII^m adiournemens en cas d'appel et plus et autre grant quantité en celle de Paris et tout ce sans les causes de regales des paerries et autres causes innumerables qui y sont commises et dont legiere-ment la court retient la cougnoissance, et toutesvoies par an l'on ne donne en la court que cent ou VI^{xx} arrestz diffiniz pour le plus, parquoy est a veoir clerement que le fault de la justice ou le roy a grand interestz pour les amendes et autrement.

[42.] Item, qu'il est grandment a considere se semble le grand interest que le roy a de distribuer le bien de son royaume par lieux pour l'entretiennement, tuicion, garde et seurté de sa seigneurie.

[43.] Item, que par ces moiens il semble a plusieurs en sainte conscience que le roy pour le mieulx doit eriger une chambre de son Parlement es pais devant dits mesmement car par l'opinion mesme de messeigneurs de Paris il convient metre et susciter pluralité de chambres en ensuiuant la provision que donna a sa justice le roy Charles le quint.

[44.] [*f*^o 24^o] Item, que *dato casu* que le roy Charles le quint mist sus lesdites chambres a Paris seulement l'on ne se doit pourtant mouvoir a ne les mettre ailleurs car ce ne peut porter prejudice et sera de grant prouffit pour les causes devantdites mesmement veue la necessité des subjectz du roy, telle quelle est aujourduy et a quoy le roy est tenu pourveoir.

[45.] Item que ce faire n'est faire aucune novelleté, car comme dessus a esté dit, autresfoiz le Parlement a esté ambulatoire et autresfoiz en a eu plusieurs a Thoulouse, Beziars et encores de present a Thoulouse et nagueres en a eu une chambre a Bourdeaux et sans ce que mesdisseigneurs de Paris y fussent oncques aucune contradicion.

[46.] Item, qu'il est bien a consideré que ledit Parlement de Thoulouse a esté et est prouffitable et a recouvert les droiz du roy et garde obeissance en plusieurs lieux et extremitez de ce royaume, a quoy la court de Parlement a Paris n'avoit donné aucune provision pour la loingtaineté des lieux et peut estre n'eust peu donner et doit l'en bien considerer si messeigneurs de Paris eussent conseillé ledit Parlement s'il eust pleu au roy les y appeller.

[47.] Item, et semble chose de bien peu d'aparant et mal fondee ce que messeigneurs de Paris veulent dire que le Parlement a tousjours ensemble residé et coutumé a Paris et que autresfoiz en fu question du temps de Loys Utin et que jusques cy a demouré a Paris et par ce n'en dit partir car il ne se trouvera pas que par l'institution et creacion dudit Parlement il doit perpetuellement resider a Paris, aussi n'y a il pas tousjours esté, mais selon l'exigence des temps a esté a Paris, Poitiers, Thoulouse, Besiers et autresfoiz a esté ambulatoire par les pais du royaume et par ce dire ces choses seroit imposer astriction au roy qui a l'oeuil et l'auctorité partout et est empereur en son royaume et en peut faire a son bon plaisir.

[48.] Item, que pour desmontrer clerement que le Parlement ne fu pas institué pour resider continuellement a Paris, il est vray qu'il n'y a chambre ou palais a Paris ordonnee a ce et la chambre ou on le tient est la chambre de parement du roy et y a cheminees et autres signes de chambre a parer, comme il est [f^o 24 v^o] notoire qui n'est pas chose convenable pour la court, pourquoy ceulx de Paris n'ont couleur de vouloir maintenir ledit Parlement estre annexe a Paris aussi n'est ce pas le Parlement de Paris ne la ville n'est pas Parlement de France qui n'a aucune astriction de lieu ou de place si non au bon plaisir du roy et selon le bien et utilité de sa seigneurie.

[49.] Item, et ce que l'on veult dire que les pers de France et les trois estaz du royaume devroient estre appelez a l'odonnance de ladite chambre pour la mectre ou exiger hors Paris et qu'ilz pourroient arguer la court de imperfection, ce n'est pas chose que on doyt dire car c'est diminuer et a pou enerver l'autorité et puissance du roy. Aussi le roy est seul per en Guyenne et pour diviser le Parlement en plusieurs chambres on ne le rend pour ce imparfat *quia semper est eadem curia* et ces argumens eust l'on peu faire au temps que partie dudit Parlement estre ambulatoire.

[50.] Item, et ce a aussi peu d'aparant que ce que on a voulu dire que diviser le Parlement par chambres et les instituer en divers lieux est diviser la couronne et souveraineté de France et que en ce royaume n'a que ung roy, une couronne et une souveraineté, car comme dessus a esté touché, diviser le Parlement par chambres et par lieux pour rendre meilleurs et plus fructueuses operacions n'est point diviser l'unité du royaume, la couronne ne la souveraineté d'iceluy et qui plus est n'en est divisé le Parlement mes tousjours ung et parle le roy par tout comme chief et souverain seigneur et dire le contraire semble argument de parolles sans effect.

[51.] Item et semblablement, quelque chose que on a voulu dire les droiz et domaines du roy ne se deperdront entre les mains des officiers qu'il plaira au roy constituer, mes qu'ilz seroient constituez bons et saiges car les droiz particuliers du roy sont cougneuz par les seneschauces et baillages et les officiers du roy en iceulx et les pourront lesdits officiers mieulx savoir pour ce qu'ilz

auront l'oeuil de plus pres que les officiers de Paris, et au regard des droiz universaulx du roy, ilz sont notoires et ne doit l'en aucun recevoir a en faire nyance.

[52.] Item, que les droiz du roy ne furent point perduz a Poictiers durant ce [f^o 25] que le Parlement y estoit suppose que l'on n'y eust le tresor ne les chartres du roy, mes y furent bien gardez aussi bien qu'ilz ont esté depuiz a Paris si mieulx ne le furent et semblablement n'ont ilz esté perduz a Thoulouze ne ailleurs ou ont esté assises les chambres de Parlement.

[53.] Item, que s'il est besoing l'on pourra bien doubler des chartres du roy, instructions et ordonnances anciennes, ce que l'on voirra estre convenable et les mectre a Poictiers ou ailleurs au bon plaisir du roy et seroit le bien et prouffit du roy et du royaume que lesdites chartres feussent bien doublees et mises hors Paris pour les dangiers de feu et autres dangiers et inconveniens qui pourroient advenir comme autresfoiz sont avenuz.

[54.] Item, et n'a apparence se semble ce que l'on veult dire que eriger partie du Parlement par forme d'une chambre en Poictou seroit chose dangereuse et subjecte a inconvenient s'il advenoist que le roy fist don a l'un de noz seigneurs ses enfans du pais de Poictou ou duché de Guyenne car autant en pourroit on dire si c'estoit le plaisir du roy de donner a l'un de nosdits seigneurs ses enfans viconté de Paris, mais qui plus est la conté de Poictou est vraye et annexee ysseparablement a la couronne de France.

[55.] Item, mes encores y a il plus car si le roy transportoit l'un de ses pays ouquel il auroit assis une chambre de son Parlement de ce ne pourroit ensuir inconvenient car james le roy ne feroit transport et aussi ne pourroit faire d'ancienne partie de son royaume sans retenir et reserver la souveraineté. Et par ce, la court de Parlement de ce royaume en quelque lieu qu'elle soit ou puisse estre tenue en ce royaume soit ou propre dommaine du roy ou ailleurs est tousjours la court souveraine du roy et peut tousjours le roy l'asseoir, translater ou mectre par lieux et chambres ainsi que bon luy semble et n'est disable le contraire en parlant soubz correction.

[56.] Item et semblablement, ce que l'on veult dire que en deux chambres de Parlement assises en divers lieux l'on pourroit donner et asseoir en semblables matieres, jugemens ou arrests divers et contraires, n'a apparence [f^o 25 v^o] se semble car tousjours en deux proces supposé qu'ilz soient pour matiere semblable y a difference ou en matiere ou en forme de proceder et a paine tres a tart verroit l'on le contraire.

[57.] Item que ou temps passé quant partie du Parlement estoit ambulatoire par les pais et aussi de present que le Parlement est divisé par chambres et le grand conseil du roy qui sembla-

blement a auctorité de court souveraine et la court de Parlement de Thoulouse l'on eust peu et pourroit faire largement devantdit s'il estoit valable.

[58.] Item, et en ce que mesdisseigneurs de Paris ont fait remontrer au roy que quant le Parlement estoit a Poictiers ceulx de Poictiers, moyennant ce qu'ilz remonstroient au roy que la court de Parlement devoit estre unie et assemblee en ung mesme lieu, firent et pourchasserent tellement que le roy mist audit Poictiers le Parlement de Besiers, il semble soubz correction que c'est mal dit et donner charge a ceulx de Poictiers sans cause car oncques n'en requirent aucune chose au roy et aussi ,comme il est notoire, le roy fit cesser ledit Parlement de Besiers et scet bien le roy a quelle cause et ne s'en meslerent oncques ceulx de Poictiers.

[59.] Item, et a ce que aucuns pourroient dire que en divisant le Parlement par lieux, la court souveraine du roy n'en sera si reveree et honnoree ne de telle reputacion que si elle estoit unye et assemblee toute en ung lieu et en grant nombre est a considerer que le Parlement est composé de cent personnes, comprins en ce les douze pers de France et les maistres des requestes, qui est ung bien grant nombre pour estre ensemble en ung lieu, et pour ce que le nombre est grant communement le tiers ou la moitié et aucunesfois plus en est absent.

[60.] Item, et quant la court se verroit diminué en nombre les officiers d'icelle seroient contrains d'eulx arrester et faire demeuré en la court et comme il est certain et notoire la court de Parlement n'est par an si assemblee qu'il n'en deffaille assez pour faire une bonne chambre et communement n'en reside pas a Paris la moitié et quant on les fera bien resider il y en aura autant que y a a present [f° 26] non obstant l'election de la nouvelle chambre.

[61.] Item, que il est bien et grandement a noter touchant la matiere qui souffre que en la court de Parlement a Paris l'on n'est pas content de faire deux ou troys chambres de Parlement mes souventesfois en fait l'on tient on ensemble en la sale du palais XV ou XX car la court cuidant fournir a l'innumerable multitude des causes qui y pendent commect et ordonne commissaires en chacun proces et en chacun incident et pour lesdits commissaires prend l'on deux des conseillers d'icelle court, tant seulement qui est de grans fraiz et charites pour les parties et s'en pourroient ensuir plusieurs autres inconveniens.

[62.] Item et semble que des pieca l'on eust peu et deu pourchasser envers le roy les provisions que l'on allegue a present car l'on a pas a cougnoistre les defaulx qui sont en la justice.

[63.] Item, et en ce que mesdisseigneurs de Paris dient que la ville et cité de Poictiers fu autresfois es mains des Anglois et encores pourroit estre et que par ce moyen veuz les dangiers du temps avenir n'est besoing de y mettre chambre de Parlement, il semble soubz correction que

mesdisseigneurs de Paris se devoient bien deporter de ce dire car, comme le roy scet et aussi est ce chose notoire, fut a la tres grande desplaisance de ceulx de Poictiers et par commandement et expresse ordonnance du roy Jehan, comme il appert par belles chartres, lesquels ne firent depuis miser le roy aux portes de Poictiers, mes misdrent dehors les Anglois et si la raison dessusdit avoit lieu s'ensuivroit qu'il devroit estre trop moins apparant que a Poictiers pour plusieurs causes qui sont assez notoires.

[64.] Item, et c'est bien a considerer que mesdisseigneurs de Paris ne [*blanc*] point remonstrer au roy que la court souveraine qui fut mise sus a Bourdeaulx fust prejudiciable pour le royaume, aussi n'ont ilz [dit] de la court de Parlement de Thoulouse et toutesvoies ilz avoient aussi bonne raison de le faire que a present.

[65.] Item, et au regart de ce que alleguent les officiers du roy de Cecille ou pays d'Anjou, en supposant que ladicte chambre de nouvel a eriger ledit pays d'Anjou soit ressortissant et que ainsi l'avoient requis ceulx de Poictiers qui n'est vraye sauve leur grace, il semble qu'il n'est besoing de leur respondre car ilz ne pevent ne doivent estre oiz ne receuz a contredire ou empescher que le roy ne face de son Parlement a son bon plaisir. Aussi, n'ont-ilz point interest en ceste partie et en plusieurs en pourroient parler a leur volenté, desirans a avoir l'oeil de la justice souveraine mieulx loing que pres. Mais en ceste partie le roy doit avoir regart, non seulement au bien universal de son royaume, au sublegement de ses subgietz et acquiter le don de justice.

[66.] Item, que veu la grandeur et distance de ce royaume, l'excellance, haultesse et preeminence d'icelluy, c'est chose de bien pou d'apparence que toutes les parties du royaume soient subjectes et astraintes a aler querir justice en ladicte ville de Paris et eulx destruire pour enrichir ladicte ville de Paris et les habitans d'icelle, mesmement veue l'assiete de ladite ville qui est pres de un des boutz du royaume, si plaise au roy notre seigneur de sa benigne grace pourveoir aux choses devantdictes en la maniere dessus declaree ou autrement a son bon plaisir, au bien et prouffit de sa seigneurie. Et Lesditz gens d'Eglise, nobles, bourgeois et habitans, toujours de plus en plus seront tenuz et obligiez prier Dieu pour le roy et sa tres noble posterité.